ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 173

présenté par MM. Jacob, Debré et Laffineur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 663-8.* – La mise en culture des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire sont soumis au respect des conditions techniques visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'intitulé du chapitre 2, la loi doit se concentrer sur les questions de coexistence entre cultures et traiter uniquement des conditions techniques applicables à la mise en culture des OGM.

Les conditions techniques applicables à la récolte, au stockage et au transport ainsi qu'à la ségrégation des filières ont pour leur part déjà fait l'objet d'une recommandation européenne.